



AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971, a décidé d'adopter et de soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies un amendement à l'Article 61 de la Charte visant à porter de 27 à 54 le nombre des membres du Conseil économique et social. Par cette résolution, l'Assemblée générale a également décidé que, dès l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte :

a) Le mot "neuf" figurant à l'article 147 du règlement intérieur serait remplacé par le mot "dix-huit";

b) Les membres du Conseil économique et social seraient élus selon la répartition suivante :

- i) Quatorze membres parmi les Etats d'Afrique;
- ii) Onze membres parmi les Etats d'Asie;
- iii) Dix membres parmi les Etats d'Amérique latine;
- iv) Treize membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- v) Six membres parmi les Etats socialistes d'Europe orientale.

L'amendement à l'Article 61 est entré en vigueur le 24 septembre 1973. En conséquence, l'article 147 du règlement intérieur doit se lire comme suit :

"Article 147⁷⁰

"Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit dix-huit membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans⁷¹."

⁷⁰ Article reposant directement sur une disposition de la Charte [Art. 61, par. 2, tel qu'il a été modifié par la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale]. Voir introduction, par. 32, a.

⁷¹ Par le paragraphe 4 de sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé que les membres du Conseil économique et social seraient élus selon la répartition suivante :

- "a) Quatorze membres parmi les Etats d'Afrique;
- "b) Onze membres parmi les Etats d'Asie;
- "c) Dix membres parmi les Etats d'Amérique latine;
- "d) Treize membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- "e) Six membres parmi les Etats socialistes d'Europe orientale."

2. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2913 (XXVII) du 9 novembre 1972, a décidé de porter de 12 à 13 le nombre des membres du Comité des contributions et de modifier, en conséquence, avec effet au 1^{er} janvier 1973, l'article 160 du règlement intérieur. Ledit article doit donc se lire comme suit :

"Article 160

"L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique comprenant treize membres."